

NEWSLETTER

TVA SUR LES VOITURES DE SOCIÉTÉ - CIRCULAIRE 807BIS

Le 28 avril 2023, l'administration luxembourgeoise de la TVA a publié sa circulaire n°807bis. Elle clarifie l'application de la **TVA sur les voitures de société mises à la disposition des employés pour un usage privé**, suite à l'arrêt C-288/19 de la Cour de justice de l'Union européenne.

La mise à disposition d'une voiture par l'employeur à l'employé doit être considérée comme une location à long terme du véhicule, et donc soumise à la TVA dans le pays de résidence de l'employé, si **l'une des conditions suivantes est remplie** :

- L'employé **paie l'employeur** pour bénéficier de l'utilisation de la voiture, ou
- Une partie du salaire de l'employé est **retenue à titre de compensation** pour l'utilisation de la voiture, ou
- Le **renoncement** à tout autre avantage potentiel que l'employé pourrait avoir en raison de l'utilisation de la voiture, ou
- Le véhicule est mis à la disposition de l'employé pour une **durée supérieure à 30 jours consécutifs**, pendant laquelle l'employé bénéficie d'un droit d'utilisation permanent et exclusif de la voiture.

Si la voiture de société est également utilisée à des fins professionnelles, la base imposable peut être réduite en conséquence.

La circulaire précise que des déclarations de TVA annuelles correctives peuvent être déposées pendant la période de prescription de 5 ans, lorsque ce traitement de TVA n'a pas été appliqué dans le passé, indépendamment du fait qu'un avis d'imposition ait déjà été émis.



RÉFORME DE LA BONIFICATION D'IMPÔT POUR INVESTISSEMENT – PROJET DE LOI DÉPOSÉ EN JUILLET 2023 POUR UNE APPLI-CATION À PARTIR DE JANVIER 2024

Le but de la réforme est d'encourager et d'accélérer la transformation digitale et la transition écologique et énergétique des entreprises luxembourgeoises.

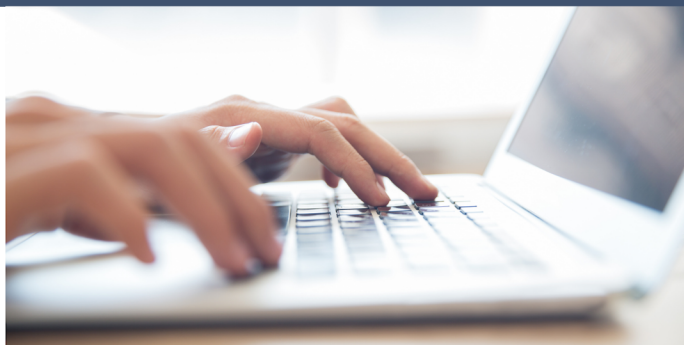
De ce fait, la compétitivité de ces dernières se verra davantage renforcée.

Les nouveautés spécifiques à la transformation digitale ou à la transition écologique et énergétique :

- Eligibilité des investissements et des dépenses d'exploitation ;
- Introduction d'un taux de bonification supplémentaire de 6% pour les investissements.

Autres nouveautés :

- Augmentation du taux global de bonification d'impôt de 8% à 12% ;
- Abrogation de la bonification d'impôt pour investissement complémentaire.



TÉLÉTRAVAIL VS SÉCURITÉ SOCIALE : CHANGEMENTS DE L'ACCORD-CADRE EUROPÉEN DEPUIS LE 1ER JUILLET 2023

Désormais, un travailleur transfrontalier a la possibilité d'exercer ses fonctions (en télétravail) dans son pays de résidence, tout en restant soumis à la législation de sécurité sociale de l'État membre où se trouve le siège social ou le lieu d'établissement de son employeur sous certaines **conditions cumulatives** :

- Le pays de résidence du travailleur et le pays dans lequel est établi l'employeur aient tous les deux signé l'accord-cadre ;
- Le temps de travail exercé dans le pays de résidence est au moins de 25% et inférieur à 50% du temps de travail total effectif du travailleur. Dans le cas contraire, les accords européens habituels s'appliquent (CE 883/2004 et CE 987/2009) ;
- Une connexion à l'infrastructure informatique de l'employeur doit être existante ;
- Le salarié en question n'exerce pas un autre type d'activité dans son pays de résidence ou dans tout autre pays.

Dans le cas contraire, le télétravailleur non-résident risque d'être affilié à la sécurité sociale de son pays de résidence.

Cet accord initial a une validité de cinq ans.

PAYS SIGNATAIRES DE L'ACCORD-CADRE

L'Allemagne, la Belgique et la France l'ont signé.

Pour les autres pays, il est impératif de vérifier en amont si l'État membre ou pays assimilé de résidence du salarié est signataire de l'accord.

PÉRIODE TRANSITOIRE

Jusqu'au **30 juin 2024 inclus** pour déclarer tout télétravail du salarié non-résident ayant eu lieu à partir du 1er juillet 2023.

Récapitulatif :

Seuils et procédures en matière de télétravail
à compter du 1er juillet 2023

TEMPS DE TRAVAIL			
< 25%	>= 25% et < 50%		>= 50%
Accord-cadre non applicable	Déclaration au CCSS moyennant le Token		Accord-cadre non applicable
↓ Application CE 883/2004 et 987/2009 ↓ Demande dans le pays de résidence	Analyse par le CCSS		↓ Application CE 883/2004 et 987/2009 ↓ Demande dans le pays de résidence
	Critères remplis	Critères non remplis	
	Nouvel accord-cadre : Emission du formulaire A1	Demande transférée au pays de résidence	

TÉLÉTRAVAIL VS FISCALITÉ

Il est important de ne pas faire d'amalgame sur le sujet. L'accord-cadre en question concerne uniquement l'affiliation à la sécurité sociale et aucunement les aspects fiscaux.

Les dispositions fiscales en vigueur restent inchangées. Si les seuils de tolérance sont dépassés pendant l'année, les jours de travail prestés en dehors du Luxembourg seront imposés dans le pays de résidence du salarié.

SEUILS DE TOLÉRANCE EN VIGUEUR (EN JOURS)		
Allemagne	Belgique	France
19	34	34

POINTS D'ATTENTION

- Tout télétravail effectué par un salarié non-résident devra être déclaré sur le site de la CCSS ;
- Implications sur le contrat de travail et le temps de travail.

RÉFORME DU DROIT D'ÉTABLISSEMENT

Le 20 juillet 2023, la Chambre des Députés du Grand-Duché de Luxembourg a voté la réforme du droit d'établissement. L'objectif principal visé est de moderniser et de stimuler l'esprit entrepreneurial en simplifiant le cadre réglementaire.

LES PRINCIPAUX CHANGEMENTS

1. Mise en place d'une « nouvelle chance » après une faillite

L'entrepreneur failli pour des raisons involontaires à sa volonté* pourra obtenir une nouvelle autorisation d'établissement, malgré l'existence de dettes publiques.

* calamité naturelle, destruction involontaire du site de production ou des équipements de production, perte d'un client prééminent, incapacité de travail partielle ou totale du dirigeant, perte de rentabilité suite à une perturbation majeure du marché, ...

2. Démarches administratives digitalisées et simplifiées

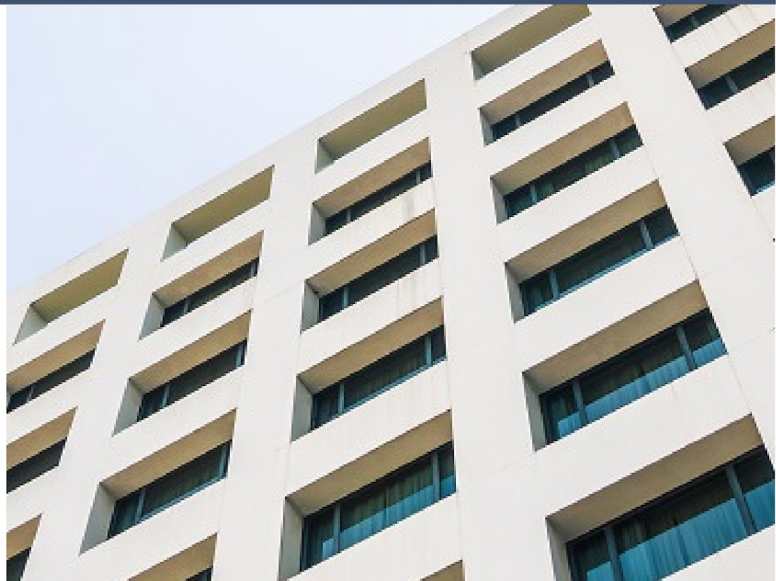
L'autorisation d'établissement sera émise électroniquement et associée à un code-barres unique 2D. Il permettra à la Direction des classes moyennes d'avoir accès à un certain nombre d'informations relatives à l'établissement et de les mettre à jour.

Le code devra être affiché sur le site de l'entreprise et dans chaque point de vente. Il devra également figurer entre autres sur les lettres, courriers électroniques, site internet, devis factures, panneaux sur les chantiers, ...

3. Nouvelles catégories d'autorisations d'établissement commerciales

Les activités suivantes devront détenir une autorisation avec un libellé particulier :

- Activité et services commerciaux de vente de véhicules ;
- Activité et services commerciaux de location d'espace de travail partagé ou bureaux avec services auxiliaires ;
- Activité et service commerciaux de commerce alimentaire ;
- Activité et services commerciaux de biens meubles de grande valeur.



Tout détenteur de ce type d'autorisation d'établissement aura un délai de deux ans à partir du 1er septembre pour se mettre en conformité.

4. Spécification des exigences de qualification pour certains métiers commerciaux

L'apporteur d'affaires immobilier : obligation d'accomplir une formation accélérée portant sur la déontologie professionnelle et l'ensemble de la législation luxembourgeoise relative au secteur immobilier. Pour plus d'information, contacter la House of Entrepreneurship.

L'exploitant d'une discothèque : mêmes conditions de qualifications que les exploitants de débits de boissons (formation d'accès aux professions de l'HORECA).

Délai de mise en conformité : 2 ans à partir du 1er septembre 2023.

5. Simplification de l'accès à l'obtention de l'autorisation d'établissement

Désormais, il n'est plus obligatoire d'être associé ou employé de l'entreprise pour pouvoir prétendre à une autorisation d'établissement. L'obligation de qualification est quant à elle supprimée pour certaines activités artisanales reprises dans une nouvelle liste C - (ex : photographe, tatoueur, ...).

La réforme prend ainsi en considération les nouvelles réalités de certains métiers, dont les exigences ont évolué, notamment dans le contexte de la digitalisation.

RÉFORME DU DROIT D'ÉTABLISSEMENT

6. Précisions concernant l'honorabilité professionnelle

La loi établit une liste de manquements qui affectent d'office l'honorabilité professionnelle.

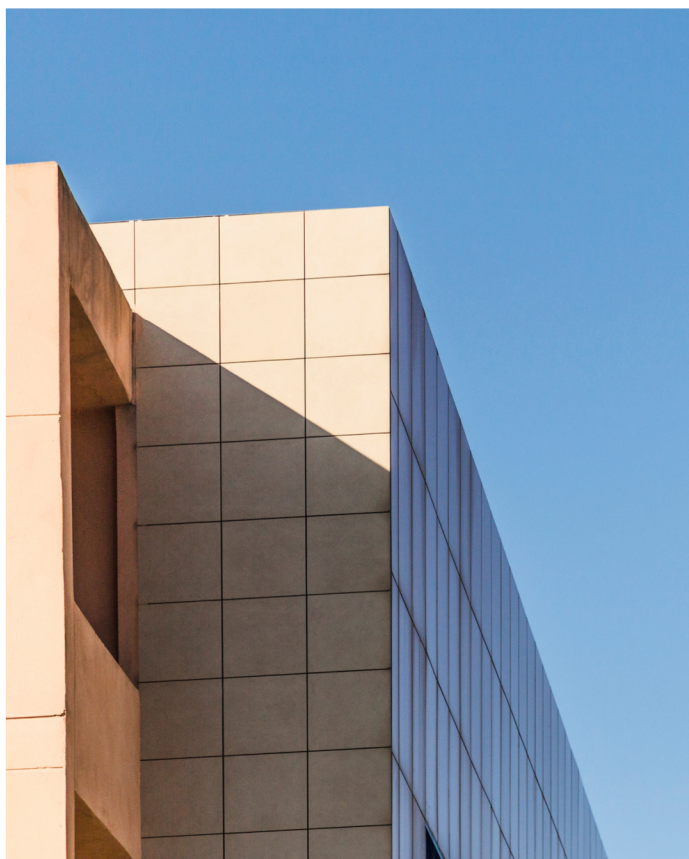
7. Transmission d'entreprise facilitée (activités artisanales de la liste A)

Un salarié ayant occupé un poste dans une entreprise pendant 3 ans (contre 10 auparavant) pourra désormais reprendre l'autorisation d'établissement.

Cependant, il devra réaliser les formations nécessaires à l'exercice de gérant dans un délai de 5 ans.

8. Limitation du nombre de licences commerciales

Une personne physique peut détenir simultanément maximum 2 licences si les entreprises ne font pas partie du même groupe, à moins qu'elle ne détienne, directement ou indirectement, au moins 25% des actions de chaque société.



CLARIFICATION ET CORRECTIONS DE LA LOI DU 10/08/1915 SUR LES SOCIÉTÉS COMMERCIALES TELLE QUE MODIFIÉE PAR LA LOI DE 2016

Le 19 juillet 2023, le Parlement luxembourgeois a adopté une loi visant à corriger certaines erreurs matérielles et incohérences suite à l'importante réforme de 2016 modernisant la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales (Droit des sociétés).

PRINCIPALES MODIFICATIONS DU DROIT DES SOCIÉTÉS

1) Clarification des règles applicables à une SàRL à associé unique

- Une décision de transfert du siège social peut être prise par le conseil de gérance ;
- Les statuts peuvent prévoir des stipulations concernant le capital autorisé.

2) Changement de calcul des règles de quorum ou majorité aux assemblées d'actionnaires

Dans le calcul des règles de quorum et de majorité relatives aux assemblées d'actionnaires, les actions dont le droit de vote a été suspendu (soit par décision du conseil d'administration, soit parce que l'actionnaire a décidé d'y renoncer) ainsi que les actions rachetées (soit d'une société à responsabilité limitée, soit d'une société anonyme) ne sont pas prises en compte.

3) Modification de la procédure d'approbation des transferts de parts d'une société à responsabilité limitée

- Pour éviter de donner un droit de veto à l'associé sortant ;
- Pour préciser que les parts peuvent être rachetées par la société à l'associé cédant, avec ou sans réduction de capital.

4) Bénéfices ou protection d'un associé

Les dispositions qui, dans l'acte constitutif d'une société en commandite simple ou d'une société en commandite spéciale, attribuent tous les bénéfices à un associé – ou qui protègent un associé de toutes pertes en violation de l'article 1855 du Code civil – sont nulles et non avenues (clauses léonines).